

Réunion du : 29 février 2024 à Varennes-Vauzelles.

Procès-verbal N° 23

Présidence : M. Alain BUCHETON.

Présents : MM. TREPKA Nicolas – ARCHAMBAULT Anthony.

Secrétaire de séance : Mme Cécile TOURNOIS

1 – FOOT A 11

1.1. Demandes de modifications de rencontres.

Championnat U15D1 – Match n°51662.1 FC Nevers Banlay 1 / SNID 1 du 2 mars 2024.

La Commission prend connaissance de l'accord des deux clubs pour décaler cette rencontre au mercredi 13 mars à 16h00.

Demande acceptée.

Championnat U15D2B – Match n°51649.1 E. St Benin 1 / AS Charrin 1 du 2 mars 2024.

La Commission prend connaissance de l'accord des deux clubs pour avancer cette rencontre à 13h00.

Demande acceptée.

2 – FOOT A 8

2.1. Demandes de modifications de rencontres.

Championnat U13D1 – Match n°51783.1 US Coulanges 1 / RC Nevers-Challuy-Sermoise 1 du 2 mars 2024.

La Commission prend connaissance de l'accord des deux clubs pour reporter cette rencontre au dimanche 3 mars à 10h30.

Demande acceptée.

Championnat U13D2 – Match n°51799.1 FC Château-Chinon-Arleuf 1 / US La Charité 1 du 2 mars 2024.

La Commission prend connaissance de l'accord des deux clubs pour reporter cette rencontre au 20 avril.

Demande acceptée **SOUS RESERVE.**

- ✓ La date du samedi 20 avril est réservée à un stage **U13 secteur NYCO** (voir calendrier général phase printemps).

Championnat U12 U15F – Match n°51768.1 UCS Cosne 4 / Snid 4 du 2 mars 2024.

La Commission prend connaissance de l'accord des deux clubs pour reporter cette rencontre au 9 mars 2024.

Demande acceptée.

3 – INFO CLUBS

La commission rappelle que toutes correspondances adressées au secrétariat du District doit IMPÉRATIVEMENT parvenir de l'adresse de messagerie officielle du club.

Le Président,
Alain BUCHETON.



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.